

Note de qualification du projet en ombrières agrivoltaïques

Le projet présenté concerne une installation agrivoltaïque conçue sous forme d'ombrières, permettant le maintien et le développement d'une activité agricole principale d'élevage ovin sur la parcelle. Les structures photovoltaïques sont dimensionnées de manière à être compatibles avec l'exploitation agricole :

- hauteur minimale des panneaux de 2,5 mètres permettant la circulation des animaux et des engins agricoles ;
- espacement entre les tables adapté au pâturage et aux interventions agricoles ;
- absence d'artificialisation du sol, permettant le maintien du couvert herbacé.

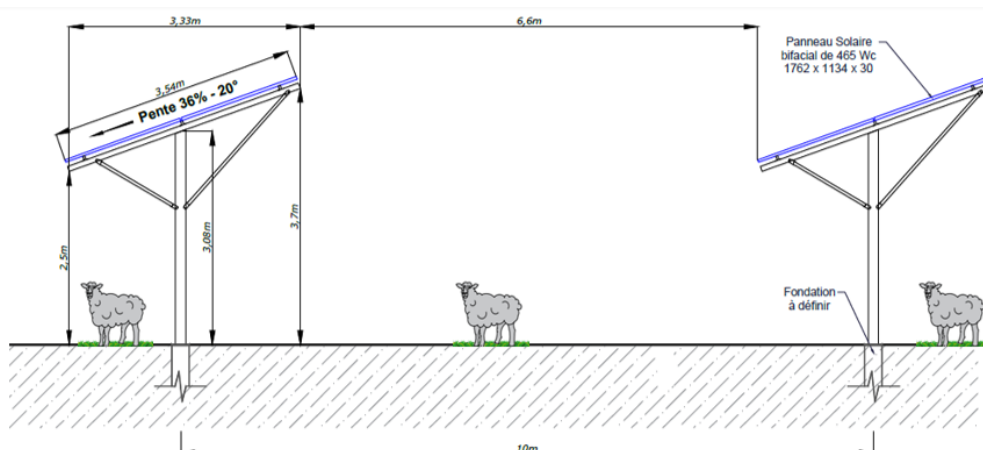


Figure 1 Coupe de principe d'ombrières agrivoltaïques

L'activité agricole constitue l'usage principal de la parcelle. L'élevage ovin est assuré par l'exploitant, avec un objectif de valorisation pastorale durable de la surface. Les structures photovoltaïques contribuent au fonctionnement de l'exploitation, notamment par leur fonction d'ombrage favorable au bien-être animal et à la gestion des conditions climatiques.

Ainsi, le projet ne relève pas d'une centrale photovoltaïque au sol, mais d'un dispositif agrivoltaïque en ombrières, au sens de la nomenclature du Code de l'environnement (article R.122-2), dans la mesure où il permet le maintien d'une activité agricole significative sous les installations.

Le projet s'inscrit dans le respect du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme, ainsi que de l'arrêté du 5 juillet 2024 précisant les conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers.